



**POLYTECHNIQUE
MONTREAL**

UNIVERSITÉ
D'INGÉNIERIE

MEC3900/AER3900 : Projet intégrateur 3

Enseignant : Ramez Zalat

Cours : Système professionnel québécois (partie 2)

Calendrier du trimestre

Normalement, vous devriez être avancés dans la **conception détaillée** (dimensionnement, choix de pièces, rédaction du code, etc.) et bientôt vous allez préparer la **validation** (prototypage, tests, itérations, etc.)

- Utilisez votre échéancier : si vous êtes en retard, anticipez les impacts sur le chemin critique.
- Rappel : 110h / 13 semaines = 8.5 heures. Consacrez-vous une journée complète au PI3 par semaine ?

Court chapitre (2h + 1h évaluation asynchrone) sur le système professionnel québécois

Atelier 3 : mini revue de design, présentez votre solution

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Août 25	26	27 Cours 0 2A et 3A : Atelier 1	28	29	30 1A : Atelier 1	31
Septembre 1	2	3 Cours 1 2B et 3B : Atelier 1	4	5	6 1B : Atelier 1	7
8	9 Limite choix de cours	10 Cours 2 2A et 3A : Atelier 2	11	12 Fiche	13 1A : Atelier 2	14
15	16	17 Cours 3 2B et 3B : Atelier 2	18	19	20 1B : Atelier 2	21
22	23	24 Cours 4	25 Rapport initial	26	27	28
29	30	Lundi 1	2	3	4 Suivi individuel	5
Octobre 6	7	8 Cours 5 Suivi individuel	9	10 Suivi individuel	11 Suivi individuel	12
13	14	15 Suivi individuel (Zoom)	16	17	18	19
20	21	22 Cours 6	23	24	25 Suivi individuel	26
27	28	29 Cours 7 Suivi individuel	30	31	1 Suivi individuel	2
Novembre 3	4	5 Cours 8 2A et 3A : Atelier 3	6	7 1A : Atelier 3	8 1B : Atelier 3	9
10	11	12 Test OIQ 2B et 3B : Atelier 3	13	14	15	16
17	18	19 Cours 9 2A et 3A : Atelier 4	20	21 1A : Atelier 4	22	23
24	25	26 Cours 10 2B et 3B : Atelier 4	27	28	29 1B : Atelier 4	30
Décembre 1	2	3 Cours 11	4 Présentations Rapports	5	6	7

Moodle :Auto-évaluations

Répondez avec sérieux et intégrité. Vous démontrez votre professionnalisme en appliquant l'éthique de l'ingénieur dans vos réponses à cette auto-évaluation.



Auto-évaluation #1 de 3 - 30 septembre au 4 octobre (Durée : 5 min)



Auto-évaluation #2 de 3 - 28 octobre au 1er novembre (Durée : 5 min)



Auto-évaluation #3 de 3 - 18 novembre au 22 novembre (Durée : 5 min)



Retour sur le dernier cours



Valeurs de la profession



Mécanismes de protection

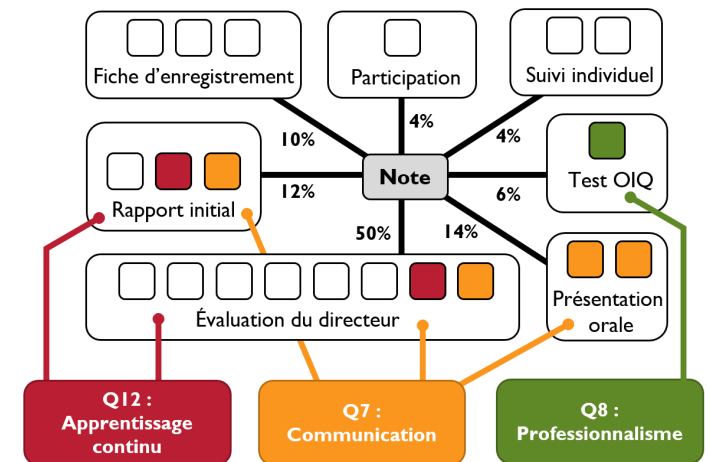
Logistique du test OIQ (6%)

Test Moodle **asynchrone** d'une durée de 60min.

- Vous pouvez commencer le test à n'importe quel moment entre 7h et 23h, le **mardi 12 novembre**.
- Assurez-vous d'avoir 60 minutes devant vous : votre tentative sera automatiquement envoyée lorsque le chrono se termine.
- Vous pouvez passer des questions pour y revenir plus tard

Matériel autorisé : toute documentation du cours, de l'OIQ, ou du gouvernement.

- Attention : pas de communication pendant / après l'examen, ne faites pas circuler les questions.



Retour sur le dernier cours

Le principe fondamental autour duquel s'articulent l'organisation et le fonctionnement du système professionnel québécois est :

- a) Une mauvaise réponse.
- b) Une autre mauvaise réponse.
- c) Une troisième mauvaise réponse.
- d) La protection du public.

Principaux critères pour former un ordre professionnel

- Les connaissances requises pour exercer les activités qui seraient régies par un tel ordre.
- Le degré d'autonomie des personnes qui les exercent.
- La difficulté, pour des gens ne possédant pas une formation et des qualifications de même nature, de porter un jugement sur ces activités.
- La gravité du préjudice qui pourrait être subi par le client si le service n'est pas rendu de façon compétente ou intègre.
- Le caractère confidentiel des renseignements que le professionnel est appelé à connaître.

Document d'étude, page 244

Responsabilités

Autorégulation

Fonctionnement d'une organisation sans intervention extérieure.

Autogestion

Surveillance de l'exercice de la profession par l'ordre désigné. La qualité des services professionnels est évaluée par des personnes compétentes, en l'occurrence par des pairs.

Autodiscipline

Consentement des membres d'un ordre à s'imposer des règles d'éthique communes, à les faire respecter, à favoriser leur développement professionnel et à promouvoir la recherche de l'excellence professionnelle.

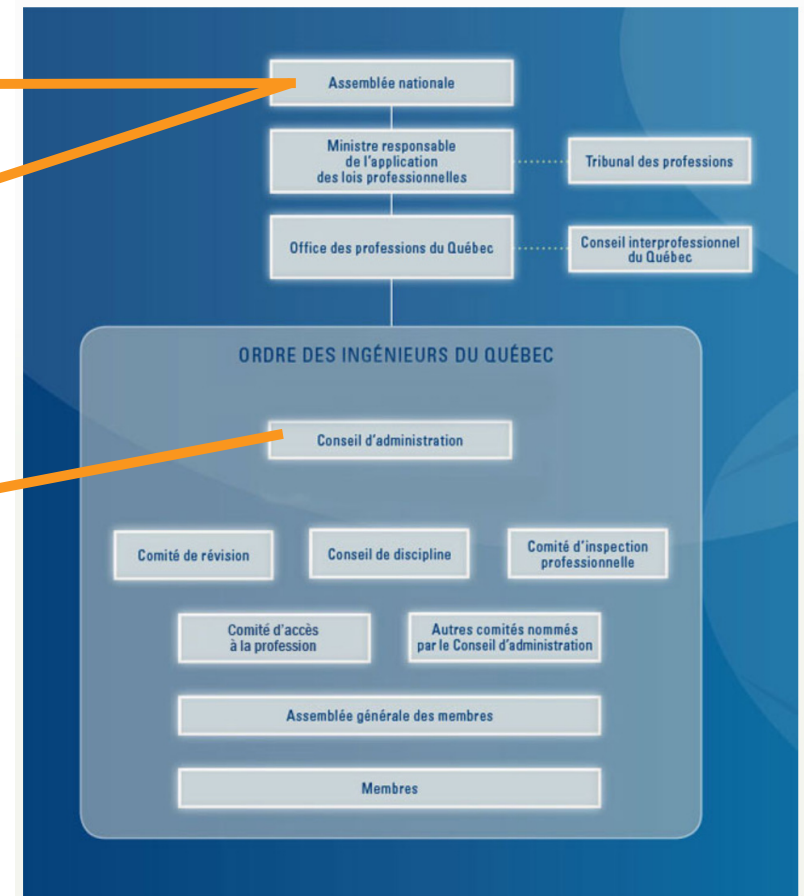
Retour sur le dernier cours

- Code des professions
 - Définit les mandats, responsabilités, et structures de l'office des professions, du conseil interprofessionnel, et des ordres professionnels.
- Loi sur les ingénieurs
 - Encadre la pratique du génie, crée l'ordre des ingénieurs (parce que ingénieur = exercice exclusif)
- Code de déontologie
 - Définit les devoirs et les obligations de l'ingénieur.

Pourquoi une loi ?

Ma recommandation :
Lisez le code de déontologie !

L'application du code de déontologie est-elle suffisante pour faire preuve de professionnalisme ?



Déontologie vs éthique

L'application du code de déontologie est-elle suffisante pour faire preuve de professionnalisme ?



Si le sujet vous intéresse :
Emmanuel Kant

Il s'agit d'un règlement d'ordre public qui a préséance sur les règlements ou politiques d'entreprise.

La déontologie est l'ensemble des devoirs et obligations imposés à des professionnels dans l'exercice de leur profession. Ce sont des règles qui ont été édictées dans le but premier d'assurer la protection du public et de baliser les relations du professionnel avec le client ainsi qu'avec sa profession.

Les valeurs sont d'une autre nature. Elles motivent quelqu'un à agir dans un sens plutôt que dans un autre. Par exemple, la personne qui valorise l'honnêteté est motivée à ne pas mentir, même lorsque l'occasion d'en tirer un profit se présente. Les valeurs font partie de la personne, elles s'expriment dans ses actes, ses paroles et ses attitudes.

Les valeurs guident également la façon qu'a le professionnel de comprendre et de respecter sa déontologie. Si les valeurs de la personne sont éloignées du professionnalisme, cette personne risque de ne pas appliquer correctement la déontologie. On pourra donc obliger quelqu'un à respecter des règles de déontologie sous peine de sanction, et des mécanismes sont prévus à cet effet dans tout ordre professionnel.

Document d'étude, page 309

Déontologie = « Quoi ? »
Éthique = « Pourquoi ? »



Retour sur le dernier cours



Valeurs de la profession



Mécanismes de protection

Retour sur le dernier cours



Quatre valeurs fondamentales :

- Compétence
- Sens de l'éthique
- Responsabilité
- Engagement social

Cinq devoirs fondamentaux :

- Respecter les lois
- Tenir compte des conséquences de ses actes sur
 - La vie et santé
 - La sécurité
 - La propriété
- Agir dans une perspective de développement durable

Dix obligations :

- Faire preuve d'intégrité
- Accepter et exécuter un mandat seulement si on a la compétence et les moyens nécessaires
- Fournir l'information pertinente et jouer un rôle-conseil
- Faire preuve de disponibilité et de diligence
- Assurer la supervision des travaux effectués par des futurs ingénieurs et d'autres personnes qui ne sont pas des ingénieurs
- Faire preuve de désintéressement et d'indépendance sur le plan professionnel
- Assurer la confidentialité des renseignements reçus
- Collaborer avec ses pairs et avec les autres intervenants
- Facturer, pour son travail, des honoraires justes et raisonnables
- Agir avec honneur et dignité

Première valeur : le sens de l'éthique

Le sens de l'éthique implique un processus de réflexion continue sur le sens et les conséquences multiples de ses actions. Dans ses réflexions, l'ingénieur doit privilégier en priorité et, en toute circonstance, d'abord l'intérêt du public, puis l'intérêt du client, avant son propre intérêt.

L'intégrité doit être au cœur de ses actions, dans tous les aspects de son travail. Il doit agir avec honnêteté et transparence, préserver la confidentialité des renseignements auxquels il a accès et sauvegarder son indépendance professionnelle.

Document d'étude, page 308

Les normes peuvent être considérées comme étant des moyens au regard des fins ou des valeurs à poursuivre en société. Or, c'est sur ces fins et ces valeurs que se concentre surtout l'éthique. En effet, l'éthique, lorsqu'elle est centrée sur ces valeurs et ces fins, complète les normes établies de trois façons :

- elle inspire et motive l'obéissance à ces normes et, par le fait même, favorise la promotion de l'esprit des normes;
- elle couvre les situations non prévues aux normes en poussant au dépassement des normes;
- elle invite au développement de nouveaux modèles de comportement dans les nouvelles situations où les normes sont dépassées par les situations, ce qui implique une créativité par rapport aux normes.

Document d'étude, page 322

Pour qu'une décision passe le test, elle doit être conforme aux trois critères suivants :

TRANSPARENCE

LA QUESTION À SE POSER EST :

Si mon choix était communiqué publiquement, serais-je à l'aise de le défendre et l'expliquer ?

EXEMPLARITÉ

LA QUESTION À SE POSER EST :

Mon choix pourrait-il servir d'exemple dans toute autre situation similaire ?

RÉCIPROCITÉ

LA QUESTION À SE POSER EST :

Si c'est moi qui subissais les conséquences de mon choix, est-ce que je considérerais toujours qu'il s'agit du bon choix ?

Document d'étude, page 321

Deuxième valeur : la compétence

La compétence doit être prise au sens large, car elle comporte trois volets : le savoir, le savoir-faire et le savoir-être.

Sur le plan du savoir, l'ingénieur compétent a acquis les connaissances scientifiques et techniques pertinentes, ainsi que celles relatives à la réglementation et aux règles de l'art applicables à son domaine de pratique. L'ingénieur compétent a également su élargir ses connaissances à des sujets complémentaires importants, comme la gestion de projets ou la gestion de risques, par exemple.

Sur le plan du savoir-faire, l'ingénieur compétent est celui qui fait une application rigoureuse des règles de l'art, ce qui se traduit entre autres par le choix et l'utilisation adéquate des bons outils d'analyse et de calculs. Parallèlement, l'ingénieur compétent a développé des habiletés pertinentes à son travail, par exemple en matière de gestion et de communication.

Enfin, sur le plan du savoir-être, l'ingénieur compétent est celui qui appuie sa pratique sur des attitudes à la mesure de ses responsabilités. Il fait preuve d'ouverture dans ses relations interpersonnelles, pratique l'écoute et un leadership favorisant l'atteinte des objectifs. Il est capable de remises en question et sait tirer les leçons de ses expériences afin d'améliorer sa pratique.

Document d'étude, page 308

Avant d'accepter un mandat, l'ingénieur doit tenir compte des limites de ses connaissances et de ses aptitudes ainsi que des moyens dont il dispose pour l'exécuter.

Code de déontologie, article 3.01.01

S'il y va de l'intérêt de son client, l'ingénieur retient les services d'experts après avoir obtenu l'autorisation de son client ou avise ce dernier de les retenir lui-même.

Code de déontologie, article 3.01.02

Règlement sur la formation continue obligatoire des ingénieurs

Troisième valeur : la responsabilité

La responsabilité suppose que l'ingénieur n'accepte que les mandats pour lesquels il a les compétences et les moyens requis. Il doit de plus répondre de ses choix et de ses actes, ce qui se traduit dans le fait de se porter personnellement garant de son travail auprès de son client et de la société.

La signature de l'ingénieur doit être pour le public un gage de qualité, de fiabilité et de crédibilité. Cette crédibilité est importante à protéger pour la réputation de la profession et le maintien de la relation de confiance avec le public.

L'ingénieur est redevable vis-à-vis l'Ordre, ainsi que sur les plans civil, pénal et criminel de ses actions et de ses décisions, même celles qui sont posées en dehors du mandat ou du contrat qu'il a conclu avec son client.

Document d'étude, page 308

Dans tous les aspects de son travail, l'ingénieur doit respecter ses obligations envers l'homme et tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la vie, la santé et la propriété de toute personne.

Code de déontologie, article 2.01

L'ingénieur doit, lorsqu'il considère que des travaux sont dangereux pour la sécurité publique, en informer l'Ordre des ingénieurs du Québec ou les responsables de tels travaux.

Code de déontologie, article 2.03

Quatrième valeur : l'engagement social

L'**engagement social** de l'ingénieur se manifeste par le fait d'agir en citoyen responsable et d'exercer ses activités professionnelles selon les principes du développement durable. C'est donc dire que ses actions et ses décisions sont guidées par la prise en compte des impacts sociaux, économiques et environnementaux à long terme afin de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre à leurs propres besoins.

L'engagement social de l'ingénieur se manifeste aussi par le fait d'exercer un leadership positif auprès de ses confrères, par exemple pour les inciter à respecter les lois et les règlements, la déontologie et les valeurs de la profession.

Il peut également partager ses connaissances et son expérience dans son entourage professionnel, ce qui peut se traduire, à l'égard des jeunes ingénieurs, par le fait de s'impliquer dans des activités de mentorat et de parrainage, des contributions importantes à leur développement professionnel.

Par ailleurs, par leurs très grandes expertises, dans de multiples domaines, les ingénieurs peuvent mettre leurs compétences au service du débat public autant qu'à la recherche, et ainsi contribuer à éclairer les choix de société à l'égard du présent et de l'avenir.

Document d'étude, page 308

L'ingénieur ne doit exprimer son avis sur des questions ayant trait à l'ingénierie, que si cet avis est basé sur des connaissances suffisantes et sur d'honnêtes convictions.

Code de déontologie, article 2.04



Retour sur le dernier cours



Valeurs de la profession



Mécanismes de protection

Retour sur le dernier cours

Quels sont les mécanismes de protection ?



Structure de l'OIQ



Contrôle
disciplinaire

Surveillance de
l'exercice

Accès à la
profession

Structure de l'OIQ

On retrouve au sein des ordres professionnels plusieurs personnes et comités dont la mission est étroitement liée à la protection du public. Certains des comités sont prévus par le Code des professions, tandis que d'autres sont créés par le Conseil d'administration qui détermine leurs pouvoirs et leurs attributions.

- le **Comité d'admission à l'exercice**, qui est chargé d'étudier les qualifications des candidats pour l'admission à l'exercice;
- le **Comité d'inspection professionnelle**, qui surveille l'exercice de la profession par les membres en procédant à des inspections, que ce soit dans le cadre d'un programme de surveillance ou lorsqu'il y a des doutes sur la compétence professionnelle d'un membre;
- le **Comité des requêtes**, qui décide des demandes de révision et qui prononce des mesures ou des sanctions administratives contre les membres, notamment après recommandation du Comité d'inspection professionnelle ;
- le **syndic**, dont les fonctions consistent à faire enquête sur la conduite professionnelle des membres et à déposer, s'il y a lieu, une plainte devant le conseil de discipline;
- le **Conseil de discipline**, qui décide du bien-fondé de toute plainte déposée devant lui contre un membre de l'Ordre puis, le cas échéant, impose une ou plusieurs des sanctions prévues par la loi. Le conseil de discipline a également compétence sur une personne qui n'est plus membre, mais qui l'était au moment de la commission de l'infraction.
- le **Comité de révision**, qui donne son avis à la personne qui a demandé la tenue d'une enquête et considère qu'un syndic aurait dû déposer une plainte devant le Conseil de discipline et qu'il ne l'a pas fait ou qu'il aurait dû déposer une plainte différente;

Plus d'infos : surveillance de l'exercice

Le Comité d'inspection professionnelle (CIP) est un comité statutaire de l'Ordre, c'est-à-dire qu'il est constitué pour satisfaire l'article 109 du Code des professions. Il est composé de 15 membres ingénieurs possédant une vaste expérience professionnelle.

Mandat :

1. Émettre, lorsque jugé opportun, une recommandation motivée au Comité des requêtes relativement à l'imposition de mesures de perfectionnement, assorties ou non d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercice d'un membre;
2. Nommer les inspecteurs et les experts;
3. Veiller à la préparation et à la réalisation du Programme de la surveillance de l'exercice de la profession annuel et de recommander au conseil d'administration les améliorations souhaitables;
4. Surveiller l'exercice de la profession, ainsi qu'évaluer, actualiser et au besoin recommander de redresser la compétence professionnelle des ingénieurs, puis de guider leur cheminement vers l'excellence;

5. RÉPARTITION DES INSPECTIONS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION 2021-2022

Le Programme témoigne de l'engagement de l'Ordre envers la protection du public. En 2021-2022, les inspections professionnelles seront réparties de la façon suivante :

- 80 % des membres seront ciblés en fonction des domaines de pratique à risque répertoriés ci-dessous, des risques liés à leur pratique et de leur profil de membre. Les domaines concernés sont :

Secteurs	Domaines à risque
BÂTIMENT	1. Charpentes et fondations
	2. Mécanique du bâtiment
	3. Électricité du bâtiment
	4. Protection incendie
INDUSTRIEL	5. Équipements et machines : industriels et de transport
	6. Automatisation des machines et des procédés
	7. Électricité industrielle
	8. Procédés industriels
MUNICIPAL ET OUVRAGES D'ART	9. Génie municipal
	10. Ponts et structures de transport
	11. Assainissement autonome des eaux usées
	12. Géotechnique
AUTRES	13. Ouvrages temporaires
	14. Équipements de levage

- 20 % des membres inspectés seront sélectionnés notamment sur la base :
 - d'une sélection aléatoire (au minimum 10 %);
 - des signalements provenant de membres, du public, d'organismes réglementaires, du Bureau du syndic, du Service de la surveillance de la pratique illégale, etc.;
 - des demandes de réinscription après au moins cinq ans d'absence au tableau de l'Ordre;
 - des déclarations des membres ayant fait l'objet d'une réclamation au regard de leur responsabilité professionnelle;
 - des demandes émanant du Comité d'inspection professionnelle.

6. NOMBRE D'INSPECTIONS PROFESSIONNELLES

Le Programme de surveillance de l'exercice de la profession 2021-2022 vise l'inspection de 3000 membres de l'Ordre du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022.

OIQ : 55 000 membres

Plus d'infos : surveillance de l'exercice

Le Comité des requêtes, sur recommandation du CIP, peut :

- obliger l'ingénieur à compléter l'une ou plusieurs des mesures suivantes : suivre avec succès un stage, un cours de perfectionnement, à réussir une entrevue dirigée ou un examen, à lire un ouvrage ou un article, à réussir une autre activité de formation ou participer à un mentorat;
- limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles, et ce, jusqu'à ce qu'il ait satisfait aux obligations qui lui sont imposées ;
- radier l'ingénieur ou limiter définitivement son droit d'exercice dans un domaine de l'ingénierie, en cas d'échecs répétés à une obligation qui lui a été imposé.

L'inspection professionnelle porte sur les dossiers, livres et registres que tient le membre dans l'exercice de sa profession; elle porte également sur les documents ou rapports auxquels ce membre a collaboré dans les dossiers, livres et registres tenus par ses collègues de travail ou par son employeur, de même que sur tout bien qui lui a été confié par un client.

Plus d'infos : contrôle disciplinaire

Les sanctions possibles sont décrites à l'article 156 du Code des professions et incluent la réprimande, la radiation (temporaire ou permanente), l'amende (pouvant aller de 2 500\$ à 62 500\$), la limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles.

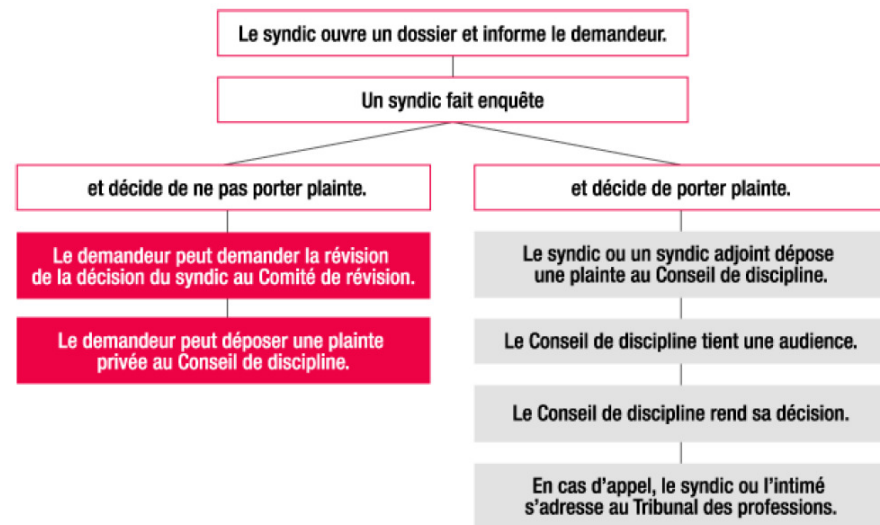
Demandes de dédommagement

La sanction du Conseil de discipline vise à corriger l'inconduite d'un membre et non à dédommager le demandeur ou un tiers.

Toute personne voulant obtenir réparation d'un préjudice et réclamer des dédommagements doit s'adresser aux tribunaux de droit commun, et non au Bureau du syndic.

Il est important de noter que tous les ingénieurs doivent détenir une assurance responsabilité professionnelle.

Document d'étude, page 282



Document d'étude, page 277

Plus d'infos : contrôle disciplinaire

	Lois et règlements applicables	Poursuivant	Conséquences possibles
Responsabilité professionnelle	Code des professions Code de déontologie Loi sur les ingénieurs et règlements qui en découlent	Bureau du Syndic Conseil de discipline	Réprimande Amende Radiation du tableau
Responsabilité civile	Code civil du Québec	Partie qui a subi le dommage	Paiement pour les dommages engendrés
Responsabilité pénale/criminelle	Dispositions pénales des lois du Québec Code criminel du Canada	État OIQ (poursuites pénales)	Amende ou incarcération

Plus d'infos : développement professionnel

chapitre I-9, r. 9

Règlement sur la formation continue obligatoire des ingénieurs

Loi sur les ingénieurs

(chapitre I-9, a. 7).

Code des professions

(chapitre C-26, a. 94, par. o).

SECTION I

MOTIFS ET OBJET

1. Le présent règlement est justifié par l'évolution rapide et constante des compétences requises pour l'exercice des activités professionnelles des ingénieurs ainsi que par l'ampleur des changements qui en découlent. Il permet à l'Ordre des ingénieurs du Québec de déterminer le cadre des obligations de formation continue auxquelles les ingénieurs ou une classe d'entre eux doivent se conformer afin qu'ils puissent:

1° maintenir, mettre à jour, améliorer et approfondir les compétences liées à l'exercice de leurs activités professionnelles;

2° combler les lacunes constatées par l'Ordre.

Décision 2010-12-16, a. 1.

SECTION II

CADRE DES OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE

2. Le membre doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section IV, cumuler au moins 30 heures de formation continue, au cours d'une période de référence de 2 ans.

La première période de référence débute le 1^{er} avril 2011.

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/I-9,%20r.%209>

Activités admissibles :

- Participation à des conférences
- Participation à des cours
- Participation à des ateliers
- Rédaction d'articles et d'ouvrages spécialisés publiés
- Participation à des projets de recherche
- Participation à des séminaires
- Participation à des comités techniques
- Présentation d'un cours, d'une conférence, animation d'un atelier ou d'un séminaire
- Participation à des activités d'autoapprentissage

Activités non admissibles :

- Activités dans le cadre du travail
- Présentations techniques de vente

http://www.oiq.qc.ca/Documents/DAP/dev_prof/TableauSynthese-FC.pdf

Pour déclarer une activité de formation continue, il faut remplir la déclaration de formation continue disponible sur le portail de membre.

Plus d'infos : surveillance de la pratique illégale

L'Ordre: le gardien de l'application de la Loi

Personne ne peut exercer la profession d'ingénieur ou en porter le titre sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Et c'est justement à l'Ordre de veiller au respect de la loi, dans l'intérêt du public.

Faire un signalement

La pratique illégale, c'est quoi?

La pratique illégale peut prendre plusieurs formes, dont voici les plus fréquentes :

- usurpation du titre réservé ou de son abréviation;
- exercice illégal de la profession;
- utilisation de plans et devis non scellés et signés;
- utilisation d'une dénomination sociale illégale;
- authentification illégale d'un document d'ingénierie par sceau, signature ou initiales.

Que ces pratiques soient intentionnelles ou causées par une méconnaissance des lois, elles n'en demeurent pas moins des infractions pouvant avoir un impact sur le public et sur la profession.

Que fait l'Ordre pour contrer la pratique illégale ?

L'Ordre travaille activement à prévenir et à contrer la pratique illégale par le biais d'interventions en matière de :

Prévention : nos conseillers en prévention rendent visite aux organisations privées et publiques touchées par la Loi sur les ingénieurs pour les outiller et les renseigner sur la profession d'ingénieur et son contexte législatif.

Contrôle : nos enquêteurs effectuent des visites à l'improviste sur des chantiers de construction. Ils s'assurent que les plans et les devis utilisés sont signés et scellés par des membres de l'Ordre ou par des détenteurs de permis temporaires.

Judiciarisation : nous investiguons les signalements de pratique illégale et intentons des poursuites pénales contre les contrevenants. Des amendes sont prévues dans la législation pour ceux qui sont reconnus coupables.

<https://www.oiq.qc.ca/FR/JESUIS/PUBLIC/PROTECTIONDUPUBLIC/SURVEILLANCEPRATIQUEILLEGALE/Pages/surveillancePratiqueIlllegale.aspx>



Exemples de questions

Exemples de questions

Les différents types de besoins ou d'intérêts que l'ingénieur doit respecter sont, par ordre décroissant de priorité :

- a) les besoins du client, les besoins du public, ses besoins personnels.
- b) les besoins du public, les besoins du client, ses besoins personnels.
- c) ses besoins personnels, les besoins du client, les besoins du public.
- d) les besoins du public, ses besoins personnels, les besoins du client.

chapitre I-9, r. 6

Code de déontologie des ingénieurs

SECTION II

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

SECTION III

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

Exemples de questions

En matière de déontologie, lequel des énoncés suivants ne constitue pas un acte dérogatoire, c'est-à-dire un acte qui est contraire à l'honneur et à la dignité de la profession d'ingénieur?

- a) Fournir à son client des documents d'ingénierie incomplets et ambigus.
- b) Avoir recours aux services d'une consœur ou d'un confrère pour réaliser un mandat après avoir obtenu l'autorisation du client.
- c) Prendre des décisions qui nous mettent dans une situation de conflit d'intérêts.
- d) Les trois énoncés ci-dessus constituent un manquement déontologique.

chapitre I-9, r. 6

Code de déontologie des ingénieurs

3.01.02. S'il y va de l'intérêt de son client, l'ingénieur retient les services d'experts après avoir obtenu l'autorisation de son client ou avise ce dernier de les retenir lui-même.

Exemples de questions

Les activités du bureau du syndic s'articulent autour des quatre volets suivants :

- a) Prévenir, surveiller, enquêter, imposer une sanction (s'il le juge à propos).
- b) Surveiller, informer, imposer une sanction (s'il le juge à propos), prévenir.
- c) Surveiller, informer, enquêter, prévenir.
- d) Prévenir, informer, enquêter et poursuivre (s'il le juge à propos).

Bureau du syndic

Les activités du Bureau du syndic s'articulent en quatre volets :

- prévenir;
- informer;
- enquêter;
- poursuivre, lorsque requis.

Exemples de questions

La surveillance de la pratique illégale du génie est l'un des volets des activités de l'Ordre, dont le but est de protéger le public. Cette surveillance vise particulièrement :

- a) l'usurpation du titre d'ingénieur et la pratique illégale d'actes réservés par la loi à un ingénieur.
- b) la pratique illégale d'actes réservés par la loi à un ingénieur et le non-respect de contrats entre un ingénieur et son client.
- c) le non-respect de contrats entre un ingénieur et son client et l'exécution de travaux sans plans ni devis signés et scellés par un ingénieur.
- d) l'usurpation du titre d'ingénieur, la pratique illégale d'actes réservés par la loi à un ingénieur, et l'exécution de travaux sans plans ni devis signés et scellés par un ingénieur.

LOI ET ENCADREMENT DE LA PROFESSION

Document d'étude – Examen professionnel

1 mai 2019

Surveillance des actes illégaux

Dans cette section, vous verrez :

- l'usurpation du titre d'ingénieur
- l'exercice illégal d'actes réservés
- l'utilisation de plans ou de devis non signés et scellés par un ingénieur
- les poursuites pénales devant la Cour du Québec

Exemples de questions

Stéphane est syndic de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Il est informé par Virginie, une cliente de Pierre, un ingénieur, que ce dernier aurait enfreint le Code de déontologie des ingénieurs. Laquelle des quatre situations suivantes ne pourrait pas se produire?

- a) Stéphane doit nécessairement déposer une plainte devant le Conseil de discipline.
- b) Stéphane dépose une plainte devant le Conseil de discipline et ce dernier tient une audience au terme de laquelle il rend sa décision
- c) Stéphane choisit de ne pas porter plainte et Virginie peut alors demander au Comité de révision de revoir la décision de Stéphane.
- d) Stéphane choisit de ne pas porter plainte, et Virginie demande au Comité de révision de revoir la décision de Stéphane; le Comité de révision analyse le dossier complet (et, au besoin rencontre les personnes qu'il veut entendre) et arrive à la conclusion qu'il n'y a pas lieu de porter plainte devant le Conseil de discipline. Virginie adresse alors une plainte privée au Conseil de discipline.

